

Syndicat Mixte Beaujolais Dombes

Sytraival

Traitement
et Valorisation
des Déchets

SYTRAIVAL
130 Rue Benoît Frachon
69 400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Service public de production, transport et
distribution de chaleur

SYTRAIVAL

POLICE D'ABONNEMENT
AVENANT N° 1

CONTRAT N° : HBVS - 10

Abonné : *SIC NICOLAS RISLER représenté par ALLIADÉ SERVICES*

Immeuble desservi : *NICOLAS RISLER, 23 et 39 rue Nicolas Risler 69400 Villefranche*

Rue : *1 avenue Georges Pompidou*

Code postal - Ville : *69003 LYON*

Juin 2010

1. Objet de l'avenant :

Une police d'abonnement présentant les conditions d'abonnement au service public de production, transport et distribution de chaleur du SYTRAIVAL a été signée le 6 février 2009. L'avenant n°1 a pour objet de déterminer la date de prise d'effet de la police d'abonnement ainsi que de remplacer certains indices de révision qui ne sont plus suivis.

2. Date de prise effet de la police d'abonnement :

La date de mise en service de la sous-station est fixée au 1^{er} Septembre 2010.

3. Indexation des tarifs :

Les prix sont indexés, élément par élément, par application des formules ci-après. Certains indices mentionnés dans la police d'abonnement initiale n'existent plus et doivent être remplacés :

3.1. Terme R1

Le terme R1 est calculé comme suit :

$$R1 = a \times R1 \text{ UIOM} + b \times R1 \text{ Bois} + c \times R1 \text{ gaz}$$

Avec a, b et c fixés au paragraphe 8.1 du présent règlement de service.

- Terme R1u

$$R1u = R1u0 \times (0,20 + 0,30 \times IS/IS0 + 0,50 \times IPC/IPCo)$$

Formule dans laquelle :

IS : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Taux de salaire horaire ensemble des secteurs non agricoles », publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ENS-0)

Remplacé par l'indice 1567407 publiée sur le site <http://www.actuprix.fr>

IPC : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice " Prix à la consommation - IPC - ensemble des ménages - par secteur conjoncturel Métropole - énergie - ensemble", publiée sur le site <http://www.indices.insee.fr> (Référence Indice : IPC-SCME - Identifiant n° 000641255)

Les valeurs connues de ces indices sont les suivantes :

ISo (1567407) = 96,98 au 1^{er} janvier 2008

IPCo = 161,62 au 1^{er} mai 2008

R1u0, valeur du terme R1u au 1er juin 2008,

Soit R1u0 = 10,21 €.HT/MWh

- Terme R1b

Le terme R1b résulte de la relation suivante :

$$R1b = R1bo \times (0,10 + 0,20 IS/ISO + 0,40 \times IT/ITo + 0,30 \times IPC/IPCo)$$

Formule dans laquelle :

IS : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Taux de salaire horaire ensemble des secteurs non agricoles », publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ENS-0).

Remplacé par l'indice 1567407 publiée sur le site <http://www.actuprix.fr>

IT : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice de la chambre des loueurs et transports industriels "Activités route avec conducteur et carburant", publiée sur le site <http://www.actuprix.fr> (référence indice : ACT-RA).

IPC : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice " Prix à la consommation - IPC - ensemble des ménages - par secteur conjoncturel Métropole - énergie - ensemble", publiée sur le site <http://www.indices.insee.fr> (Référence Indice : IPC-SCME - Identifiant n° 000641255)

Les valeurs connues de ces indices sont les suivantes :

ISo (1567407)	= 96,98	au 1 ^{er} janvier 2008
ITo (ACT-Rao)	= 205,50	au 1 ^{er} janvier 2008
IPCo	= 161,62	au 1 ^{er} mai 2008

R1b_o, valeur du terme R1b au 1er juin 2008,

Soit R1bo = 25,52 €.HT/MWh

- Terme R1 gaz

Le terme R1g résulte de la relation suivante :

$$R1g = R1go \times (0,95 \times Pgh/Pgho + 0,05 \times Pge/Pgeo)$$

Formule dans laquelle :

Pgh = Prix du gaz hiver	-	tarif B2S niveau 1 en €. HT / kWh PCS
Pge = Prix du gaz été	-	tarif B2S niveau 1 en €. HT / kWh PCS

Les valeurs connues de ces indices au 1^{er} mai 2008 (derniers tarifs connus) sont les suivantes :

Pgho = 3,913 €. HT / kWh PCS

Pgeo = 3,152 €. HT / kWh PCS

R1g_o, valeur du terme R1g au 1er juin 2008,

Soit R1go = 69,01 €.HT/MWh

3.2. Terme R2

Le terme R2 est révisé par application de la formule suivante :

$$R2 = R2o \times (0,65 + 0,07 \times EMT/EMTo + 0,19 \times ICHTTS1/ICHTTS1o + 0,02 \times Fsd1/Fsd1o + 0,07 \times BT40/BT40o)$$

Formules dans lesquelles :

ICHTTS1 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Coût horaire du travail - tous salariés confondus des industries mécaniques et électriques (NAF 28 à 35)", publiée sur le site <http://www.actuprix.fr> (référence : ICHTTS1).

Remplacé par l'indice NAF25-30, 32-33, publiée sur le site le moniteur (référence : ICHT-IME).

Fsd1 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Frais et services divers catégorie 1" (indice de remplacement du PSDA, calculé une seule fois à la 1^{ère} publication des indices le constituant et non réactualisé aux publications suivantes) publiée sur le site <http://www.actuprix.fr> (référence : PSDNR1 ou FSD1).

EMT: Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Production française commercialisée sur le marché français, dans l'industrie - nomenclature CPF - Electricité moyenne tension, tarif Vert A" publiée sur le site <http://www.actuprix.fr> (référence: IPP-085031109 ou 401010).

Remplacé par l'indice "Production française commercialisée sur le marché français, dans l'industrie - nomenclature CPF - Electricité moyenne tension, tarif Vert A" publiée sur le site <http://www.actuprix.fr> (référence: IPP-1570284)

BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national "Bâtiment : chauffage central" publié sur le site <http://www.actuprix.fr> (référence : BT40).

Les valeurs connues de ces indices sont les suivantes :

ICHTTS1o	= 97,62	au 1 ^{er} février 2008
Fsd1o	= 120,30	au 1 ^{er} avril 2008
EMTo	= 103,10	au 1 ^{er} janvier 2008
BT40o	= 878,50	au 1 ^{er} février 2008

R2o valeur du terme R2 au 1er juin 2008, soit

R2o = 51,00 €. HT/kW

Fait en 2 exemplaires dont un à conserver par l'Abonné,

Pour le SYTRAIVAL :

Le 15 octobre 2010
Nom : Anne de Fleurieu

Signature et cachet :



Pour l'Abonné :

Le 12/10/2010
Nom : ALLIADÉ SERVICES

Signature et cachet :



Syndicat Mbrs. Beaujolais Dombes

Sytraival

REÇU LE

16 JAN. 2009

HABITAT B.V.S.

SYTRAIVAL
130 Rue Benoît Frachon
69 400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Service public de production, transport et
distribution de chaleur

SYTRAIVAL

POLICE D'ABONNEMENT

CONTRAT N° : HBVS - 10

Abonné : HBVS

Immeuble desservi : NICOLAS RISLER

Rue : 13 Rue Claude Bernard BP 165

Code postal - Ville : 69656 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Décembre 2008

SOMMAIRE

1.	Objet de la police d'abonnement.....	3
2.	Conditions générales du service.....	3
3.	Avenant ou modifications	3
4.	Durée de la police d'abonnement	3
5.	Timbre et enregistrement.....	3
6.	Renseignements concernant l'Abonné	4
7.	Caractéristiques techniques du poste de livraison.....	5
7.1.	Emplacement et caractéristiques du poste de livraison	5
7.2.	Puissances souscrites	5
7.3.	Compteur d'énergie thermique.....	5
8.	Tarifification	6
8.1.	Terme R1	6
8.2.	Terme R2	7
9.	Indexation des tarifs	8
9.1.	Terme R1	8
9.2.	Terme R2	10
10.	Calcul des révisions de prix	11
11.	Conditions particulières de fourniture de l'énergie	11
12.	Conditions suspensives.....	13

1. Objet de la police d'abonnement

La présente police d'abonnement présente les conditions d'abonnement au service public de production, transport et distribution de chaleur du SYTRAIIVAL.

2. Conditions générales du service

Les conditions générales applicables au contrat d'abonnement liant l'Abonné et le SYTRAIIVAL, sont celles édictées dans le règlement de service relatif à la production, au transport, et à la distribution publique de chaleur, par la chaufferie collective et le réseau de chaleur situé sur le territoire de la commune de Villefranche Sur Saône, approuvé par le SYTRAIIVAL par délibération du 26 septembre 2008.

L'Abonné reconnaît avoir pris connaissance du règlement de service qui s'applique dans son intégralité à la présente police d'abonnement et qui lui a été fourni avec le formulaire de demande de police d'abonnement, et également au moment de la signature de la présente police d'abonnement.

3. Avenant ou modifications

Toute modification du règlement de service et/ou de la police d'abonnement se fera dans les conditions prévues à l'article 20 du règlement de Service, sur justification du SYTRAIIVAL.

4. Durée de la police d'abonnement

La présente police prendra effet à partir de la réception des installations de production et de distribution réalisées par le SYTRAIIVAL. Cette prise d'effet sera matérialisée par courrier auprès de l'Abonné.

La durée de l'abonnement est fixée à 8 ans à compter de la prise d'effet.

La prise d'effet de la facturation sera effective lorsque les installations de production et de distribution (chaufferie bois, gaz, réseau, etc ;) seront réceptionnées. De même, les postes de livraisons devront être achevés.

5. Timbre et enregistrement

Conformément à l'article 670-17 du Code Général de Impôts, la police d'abonnement est dispensée de la formalité d'enregistrement.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

6. Renseignements concernant l'Abonné

Raison sociale : HBVS*

Responsable : M ROCACHER

Téléphone - Fax : - 0825.815.275 / 04.74.60.63.06.

Agissant en qualité de : *Directeur Général*

Adresse de facturation :

13 Rue Claude Bernard BP 165

69656 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Immeuble desservi : NICOLAS RISLER

Adresse de fourniture de chaleur :

23 Rue Nicolas Risler

69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Date de mise en service prévisionnelle : Janvier 2010

Mise en service effective (remplir ultérieurement) :

7. Caractéristiques techniques du poste de livraison

7.1. Emplacement et caractéristiques du poste de livraison

Sous-station n° :

Nombre de logements : 20

Volume chauffé (m³) : 3700 m³

Informations complémentaires :

7.2. Puissances souscrites

Pour le chauffage (pour une température extérieure de base de -10 °C) : kW

Pour l'eau chaude sanitaire (le cas échéant) : kW

Autres (le cas échéant) : kW

Puissance totale souscrite : 126 kW

7.3. Compteur d'énergie thermique

(Informations à remplir à la prise en charge)

Compteur n° (identification SYTRAIVAL) :

Marque :

Type :

N° de série :

Unité de comptage :

8. Tarification

La valeur du prix de vente de l'énergie thermique à chaque Abonné est déterminée par la formule suivante :

$$R = R1 \times Q + R2 \times P$$

Avec :

Q : quantité de chaleur consommée par l'Abonné (en MWh)

P : puissance souscrite par l'Abonné (en kW)

La TVA applicable sur les tarifs est de 5,5%.

La constitution ainsi que les tarifs de base (valeur juin 2008) sont fournis ci-dessous :

8.1. Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire ou au réchauffage d'eau.

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1 ; il est précisé par un indice complémentaire (u pour l'énergie de l'Usine d'incinération, b pour le bois et g pour le gaz naturel).

Le terme R1 tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

$$R1 = a \times R1u + b \times R1b + c \times R1g$$

dans lequel $a + b + c = 1$

Énergie livrée en sous-station	
R1uo	10,21 €.HT/MWh livrés
R1bo	25,52 €.HT/MWh livrés
R1go	69,01 €.HT/MWh livrés
a	65 %
b	20 %
c	15 %
R1	22,09 €. HT/MWh livrés

Date de valeur des prix ci-dessus : Juin 2008

8.2. Terme R2

Le terme R2 est une redevance annuelle correspondant à un abonnement, répartie entre les Abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels fixes du service exprimés en €.HT/kW.

Ces montants sont répartis entre chaque abonné en fonction de la puissance souscrite par chacun.

Abonnement réseau de chaleur	
R2	51,00 €.HT/kW

Date de valeur des prix ci-dessus : Juin 2008

9. Indexation des tarifs

Les prix sont indexés, élément par élément, par application des formules ci-après.

9.1. Terme R1

Le terme R1 est calculé comme suit :

$$R1 = a \times R1 \text{ UIOM} + b \times R1 \text{ Bois} + c \times R1 \text{ gaz}$$

Avec a, b et c fixés au paragraphe 8.1 du présent règlement de service.

- Terme R1u

$$R1u = R1u0 \times (0,20 + 0,30 \times IS/ISo + 0,50 \times IPC/IPCo)$$

Formule dans laquelle :

IS : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Taux de salaire horaire ensemble des secteurs non agricoles », publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ENS-0).

IPC : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice " Prix à la consommation - IPC - ensemble des ménages - par secteur conjoncturel Métropole - énergie - ensemble", publiée sur le site <http://www.indices.insee.fr> (Référence Indice : IPC-SCME - Identifiant n° 000641255)

Les valeurs connues de ces indices sont les suivantes :

ISo (ENS-0) = 134,80 au 1^{er} janvier 2008

IPCo = 161,62 au 1^{er} mai 2008

R1u0, valeur du terme R1u au 1er juin 2008,

Soit R1u0 = 10,21 €.HT/MWh

- Terme R1b

Le terme R1b résulte de la relation suivante :

$$R1b = R1bo \times (0,10 + 0,20 IS/ISo + 0,40 \times IT/ITo + 0,30 \times IPC/IPCo)$$

Formule dans laquelle :

IS : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Taux de salaire horaire ensemble des secteurs non agricoles », publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ENS-0).

IT : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice de la chambre des loueurs et transports industriels "Activités route avec conducteur et carburant", publiée sur le site <http://www.actuprix.fr> (référence indice : ACT-RA).

IPC : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice " Prix à la consommation - IPC - ensemble des ménages - par secteur conjoncturel Métropole - énergie - ensemble", publiée sur le site <http://www.indices.insee.fr> (Référence Indice : IPC-SCME - Identifiant n° 000641255)

Les valeurs connues de ces indices sont les suivantes :

ISo (ENS-o)	= 134,80	au 31 décembre 2007
ITo (ACT-Rao)	= 205,50	au 1 ^{er} janvier 2008
IPCo	= 161,62	au 1 ^{er} mai 2008

R1bo, valeur du terme R1b au 1er juin 2008,

Soit R1bo = 25,52 €.HT/MWh

- Terme R1 gaz

Le terme R1g résulte de la relation suivante :

$$R1g = R1go \times (0,95 \times Pgh/Pgho + 0,05 \times Pge/Pgeo)$$

Formule dans laquelle :

Pgh = Prix du gaz hiver - tarif B2S niveau 1 en €. HT / kWh PCS

Pge = Prix du gaz été - tarif B2S niveau 1 en €. HT / kWh PCS

Les valeurs connues de ces indices au 1^{er} mai 2008 (derniers tarifs connus) sont les suivantes :

Pgho = 3,913 €. HT / kWh PCS

Pgeo = 3,152 €. HT / kWh PCS

R1go, valeur du terme R1g au 1er juin 2008,

Soit R1go = 69,01 €.HT/MWh

9.2. Terme R2

Le terme R2 est révisé par application de la formule suivante :

$$R2 = R2o \times (0,65 + 0,07 \times EMT/EMTo + 0,19 \times ICHTTS1/ICHTTS1o + 0,02 \times Fsd1/Fsd1o + 0,07 \times BT40/BT40o)$$

Formules dans lesquelles :

ICHTTS1 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Coût horaire du travail - tous salariés confondus des industries mécaniques et électriques (NAF 28 à 35)", publiée sur le site <http://www.actuprix.fr> (référence : ICHTTS1).

Fsd1 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Frais et services divers catégorie 1" (indice de remplacement du PSDA, calculé une seule fois à la 1^{ère} publication des indices le constituant et non réactualisé aux publications suivantes) publiée sur le site <http://www.actuprix.fr> (référence : PSDNR1 ou FSD1).

EMT: Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Production française commercialisée sur le marché français, dans l'industrie - nomenclature CPF - Electricité moyenne tension, tarif Vert A" publiée sur le site <http://www.actuprix.fr> (référence: IPP-085031109 ou 401010).

BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national "Bâtiment : chauffage central" publié sur le site <http://www.actuprix.fr> (référence : BT40).

Les valeurs connues de ces indices sont les suivantes :

ICHTTS1o	= 139,60	au 1 ^{er} février 2008
Fsd1o	= 120,30	au 1 ^{er} avril 2008
EMTo	= 106,50	au 1 ^{er} janvier 2008
BT40o	= 878,50	au 1 ^{er} février 2008

R2o valeur du terme R2 au 1^{er} juin 2008, soit

R2o = 51,00 €. HT/kW

10. Calcul des révisions de prix

Le calcul des variations de prix est communiqué par le SYTRAIIVAL lors de chaque facturation.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date de la facturation.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits par le SYTRAIIVAL afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

11. Conditions particulières de fourniture de l'énergie

Les conditions particulières de fourniture précisées ci-après s'appliquent aux bâtiments comprenant des logements dans une fourniture totale de l'énergie par le SYTRAIIVAL.

Les conditions particulières ci-après ne s'appliquent pas aux bâtiments d'activité autre ou aux Abonnés qui bénéficient d'une couverture partielle de leurs besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Engagement de prix

Pendant les 3 premières années à compter de la prise d'effet de la présente police d'abonnement, un bilan annuel de l'année N sera réalisé entre l'ABONNE et le SYTRAIIVAL dans le mois de janvier de l'année N+1.

Ce bilan portera sur l'évolution du prix moyen de l'énergie délivrée par le SYTRAIIVAL en comparaison avec le prix du gaz naturel B2S.

Dans le cas où la facture annuelle(1) Toutes Taxes Comprises de l'énergie délivrée par le SYTRAIIVAL serait supérieure ce qu'aurait été la facture annuelle Toutes Taxes Comprises du gaz naturel en base B2S régulé (fourni par GDF) (2), le SYTRAIIVAL appliquera une remise exceptionnelle correspondant à la différence de coût constatée.

Cette remise sera réalisée sous forme d'avoir sur la prochaine facture émise par le SYTRAIIVAL à la suite du bilan.

Il est précisé que les éventuelles remises exceptionnelles accordées ne modifient en rien les autres acomptes à régler par l'Abonné au SYTRAIIVAL, les acomptes restent basés sur les conditions précisées dans le Règlement de Service et la présente police d'abonnement.

- (1) la facture annuelle résulte de l'addition des sommes à payer par l'Abonné, à savoir 12 acomptes dans l'année, en déduisant les droits de raccordements éventuels.
- (2) La facture annuelle de gaz résulte d'une estimation établie à partir des consommations mensuelles de l'abonné en kWh compteur (ou kWh utile), ces dernières étant converties en kWh PCS (ou l'unité utilisée par GDF pour l'établissement de ses factures) par la multiplication des coefficients correcteurs, à savoir 1/0,85 et 1/0,9, correspondants respectivement au rendement et à la conversion PCS/PCI. La facture estimée inclut également les éléments suivants, qui auraient été applicables à l'Abonné à savoir les abonnements, les primes fixes, la majoration et éventuellement la TICGN élargie lorsqu'elle s'applique.

Cas des chaudières existantes à la date de signature des polices

L'abonné (HBVS) mettra à disposition les chaudières gaz existantes, cette mise à disposition se fera dans le cadre d'une convention d'une durée de 3 ans qui précisera au cas par cas les limites de prestations de la prise en charge par le SYTRAIIVAL.

Le SYTRAIIVAL s'engage, dans le cadre de la convention de mise à disposition, à entretenir les chaudières, ces dernières étant conservées en secours dans le cas d'arrêts de réseau, et à souscrire un abonnement pour la fourniture de gaz soit en reprenant les abonnements existants soit en changeant de fournisseur d'énergie.

L'abonné fait son affaire des frais de cession des contrats d'approvisionnement gaz antérieurs à la date de prise d'effet de la présente police.

La mise à disposition se fera pour l'euro symbolique, les frais d'entretien étant à la charge du SYTRAIIVAL.

La convention prendra effet à la même date que la présente police d'abonnement.

Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'un transfert de propriété et que les chaudières restent propriété de l'Abonné.

A l'issue des 3 années de mise à disposition, un bilan de la fourniture par le réseau sera établi conjointement avec l'abonné, notamment seront analysés :

- Les fréquences d'arrêt du réseau
- Le taux de disponibilité du réseau en durée (rapport entre le nombre de jour de fonctionnement normal et le nombre total de jour dans l'année).
- Le taux de couverture des besoins de chaleur par le réseau (rapport entre l'énergie fournie par le réseau et l'énergie totale fournie réseau et chaudière gaz).

Le relevé périodique des compteurs de Gaz naturel permettra d'effectuer cette analyse.

1^{er} cas : taux de disponibilité du réseau < 98,5% (incluant les arrêts programmés)

En concertation avec l'Abonné, le SYTRAIIVAL s'engage à renouveler la convention de mise à disposition pour une période de 3 ans.

2^{ème} cas : taux de disponibilité du réseau > 98,5% (incluant les arrêts programmés)

La convention de mise à disposition ne sera pas renouvelée, les chaudières pouvant alors être conservée par l'abonné à ses frais (abonnements gaz, etc.).

Indemnisation de l'Abonné en cas d'interruption de fourniture d'énergie

En cas d'interruptions non programmées par le SYTRAIVAL ou son Exploitant supérieures à 24h unitaire, outre les pénalités prévues au Règlement de Service l'abonné aura droit à une indemnité.

L'interruption est matérialisée par une absence totale de fourniture de chaleur sur le réseau secondaire de l'abonné.

Il est précisé que la marche des chaudières mises à disposition ne constitue pas une interruption de fourniture de chaleur sur le réseau secondaire de l'Abonné.

L'indemnité viendra en déduction de la facture correspondant à la période où l'interruption s'est produite, et sera calculée comme suit :

$$Ia = PS \cdot R2 / 8\,760 \cdot Nh$$

Ia : Indemnité de l'Abonné.

Nh : nombre d'heures d'arrêts au delà de 24 heures.

PS : puissance souscrite

R2 : terme fixe en €.HT/kW à la date de l'interruption

12. Conditions suspensives

La présente police ainsi que ses conditions techniques et tarifaires sont conclues sous réserve des conditions suivantes :

- Signature des polices par les autres abonnés ayant servit de base à l'établissement du projet,
- Nombre total de kW souscrits permettant l'équilibre économique des charges fixes R2 (entretien, maintenance, électricité, GER, amortissement de l'investissement initial).

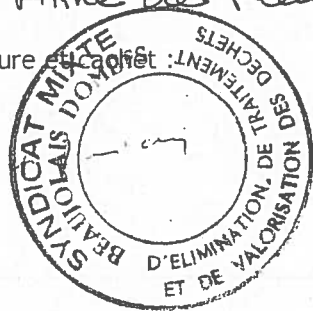
Fait en 2 exemplaires dont un à conserver par l'Abonné,

Pour le SYTRAIVAL :

Le 6/02/09

Nom : Anne de Fleureau

Signature et cachet :



Pour l'Abonné :

Le 20/01/2009

Nom : A. Rocacher

Signature et cachet :

**HABITAT-BEAUJOLAIS
VAL-DE-SAONE**
13 rue Claude Bernard BP 165
69656 VILLEFRANCHE CEDEX

Le Directeur Général
Alain ROCACHER